



## LA RANDONNÉE CRÉMOLANE **REGLEMENT INTERIEUR** - Saison 2019-2020

Ce règlement intérieur précise les modalités d'adhésion à La Randonnée Crémolane et les conditions de participation aux randonnées organisées par l'association.

### ARTICLE 1 – Montant de l'adhésion

- La cotisation s'élève à 12 euros, pour la saison 2019-2020, du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020.

### ARTICLE 2 – Adhésion

- La personne souhaitant adhérer à La Randonnée Crémolane complète un bulletin d'adhésion examiné par le Conseil d'Administration. Les demandes sont étudiées en privilégiant les personnes résidant à Crémieu et ses environs et dans la limite des places disponibles au regard du nombre plafonné à 200 adhérents.
- La Randonnée Crémolane confirme l'adhésion en remettant à chaque nouvel adhérent les éléments suivants : statuts, règlement intérieur, conditions d'assurance, programme du trimestre.
- L'adhésion est effective dès que l'adhérent a réglé sa cotisation et fourni au moment de l'inscription, un certificat de moins de 2 mois de non contre-indication à la randonnée pédestre. Ce certificat est obligatoire pour la prise en charge de l'assurance.

### ARTICLE 3 – Renouvellement de l'adhésion

- A chaque début de saison, l'adhérent souhaitant renouveler son adhésion doit compléter le bulletin de réadhésion, régler la cotisation et fournir un certificat de moins de 2 mois de non contre-indication à la randonnée pédestre. Ce certificat est obligatoire pour la prise en charge de l'assurance

### ARTICLE 4 – Equipement

- Les chaussures de marche sont obligatoires et un minimum d'équipement adapté est nécessaire : sac à dos, pharmacie personnelle (dont pansements), réserve d'eau, vêtement de protection au froid et à la pluie.

### ARTICLE 5 – Animaux

- Les animaux, notamment les chiens, ne sont pas admis au cours des randonnées, sauf cas particulier accepté par le CA.

### ARTICLE 6 – Transport en co-voiturage

- Les frais de co-voiturage sont calculés sur les bases suivantes :
  - Chaque passager véhiculé règle au conducteur la somme de 0,06 € par kilomètre parcouru pour les sorties à la journée, mais aussi celles à la demi-journée.  
*Exemple pour un parcours de 120 km Aller/Retour : 120 x 0,06 € = 7,20 €.*
  - Les frais d'autoroute sont partagés au prorata du nombre de passagers dans le véhicule, conducteur compris.

### ARTICLE 7 – Proposition de randonnée

- Tout adhérent peut proposer d'organiser et d'encadrer une ou plusieurs randonnées. Toutefois, ces propositions sont soumises à l'aval des responsables de l'association qui accepteront de les intégrer au programme trimestriel des activités de l'association, en fonction :
  - Des compétences de l'adhérent et des diplômes éventuellement acquis dans la discipline,
  - De sa connaissance du parcours acquise par vérification préalable sur le terrain (reconnaissance) et en particulier pour les randonnées en montagne,
  - Des informations fournies ou connues.
- Le programme (date et lieu) doit être respecté. Si une modification pour raison majeure s'impose, elle doit être soumise aux responsables et recevoir leur accord.

### ARTICLE 8 – Encadrement de randonnée

- L'animateur d'une randonnée est responsable du groupe qu'il conduit. Juridiquement, il bénéficie non pas d'une « obligation de résultat », mais d'une « obligation de sécurité ». Il assume une responsabilité civile contractuelle et en cas de préjudice grave, sa responsabilité pénale peut être engagée si une faute a été commise.
- Dans un souci de sécurité ou de confort, l'animateur est le seul à décider de l'itinéraire et à le modifier si le cas devait se présenter. Il peut aussi refuser la participation d'un adhérent dont il estime les capacités et/ou l'équipement insuffisants.

### ARTICLE 9 – Comportement des adhérents

- L'adhérent s'engage à respecter les consignes données et les décisions raisonnables prises par l'animateur de randonnée. L'adhérent s'engage de ce fait à respecter les règles de sécurité et à tout faire pour assurer la sienne ainsi que celle du groupe. Il doit aussi éviter de participer à une randonnée dont la difficulté dépasse ses capacités. Par ailleurs, il doit conserver une attitude correcte avec les autres adhérents.

### ARTICLE 10 – Non respect du règlement intérieur

- Tout manquement au présent règlement et en particulier à l'article 9 pourra entraîner l'exclusion d'un adhérent.